

# CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

*STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010*

## FIDJI

### Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (\*) concernant

|                                                                                       |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).                      | X |
| Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).                                         | X |
| Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3). | - |

**Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 26 janvier 2026 - Or. angl. (en vigueur le 1er mai 2026)**

#### ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
  - . Impôt sur le revenu;
  - . Impôt sur les avantages sociaux;
  - . Retenue à la source pour les non-résidents;
  - . Impôt sur le revenu des expéditions internationales pour les non-résidents;
  - . Retenue à la source sur les intérêts.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii:** Impôts sur les gains en capital.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la Valeur Ajoutée.

#### ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Le Directeur Général du Service des recettes et des douanes des Fidji ou ses représentants autorisés.

#### ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

-----  
(\*) Situation au 26 janvier 2026. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).  
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>